

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 18/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

B.P.R.

Route de la Groise
59550 Prisches

Références : 2025 - V3 - 041

Code AIOT : 0007004057

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2024 dans l'établissement B.P.R. implanté 300 RUE D'ERROUARD 59550 PRISCHES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site est identifié dans la base de données ICPE comme centre de récupération et de traitement de véhicules hors d'usage dans l'outil GUN. Il a été fléché pour répondre aux objectifs de l'action nationale "produits chimiques - fluides frigorigènes".

Monsieur CARPENTIER Philippe exploite un chantier de récupération de métaux ferreux et non ferreux (rubrique 286 des I.C.P.E.) autorisé par arrêté préfectoral du 22 février 1994.

Le classement de l'exploitation est modifié suite au décret n°2010-369 du 13 avril 2010 portant modification de la nomenclature en vigueur concernant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Les rubriques 2712 (installations de stockage, dépollution, démontage et découpage de véhicules hors d'usage) et 2713 (installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux et d'alliages, excluant celles visées par les rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719) sont créées et les activités clairement différenciées.

Le site est classé par défaut sous la rubrique 2712 (installations de stockage, dépollution, démontage et découpage de véhicules hors d'usage). Or, l'exploitant déclare ne plus exercer

d'activités de stockage, dépollution, démontage et découpage de véhicules hors d'usage depuis 2008.

Le 10 juin 2020, l'exploitant sollicite par courrier le transfert de son autorisation préfectorale d'exploiter sous la rubrique 2713. Dans ce courrier, il porte à la connaissance de M. le préfet une nouvelle activité de collecte de batteries au plomb usagées.

La présente inspection a pour objectif de s'assurer que l'exploitant n'a pas repris une activité de récupération et de traitement de véhicules hors d'usage afin d'acter et d'encadrer les activités de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux et d'alliages.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- B.P.R.
- 300 RUE D'ERROUARD 59550 PRISCHES
- Code AIOT : 0007004057
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 22 février 1994, au nom de M. CARPENTIER PHILIPPE.

Situé sur les parcelles cadastrales n° 942, 943, 944 et 945 de la section B, le site est bordé par :

- au Sud, la rue d'Errouard, puis des parcelles agricoles ;
- au Sud-Est, une parcelle agricole ;
- dans toutes les autres directions, des espaces boisés.

De par son arrêté préfectoral, le site est autorisé pour les activités de récupération de métaux ferreux et non ferreux (jusqu'à 800 m³) ainsi que de véhicules hors d'usage (jusqu'à 230 véhicules), activités regroupées sous l'ancienne rubrique 286 de la nomenclature des installations classées. Ces stockages sont autorisés uniquement sur la parcelle B 945.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection des installations constate que la société BPR exploite une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux et d'alliages et une installation de transit regroupement de batteries.

Ces activités seront actées et encadrées par arrêté préfectoral complémentaire.

Toutefois, l'inspection des installations rappelle à l'exploitant que, même en l'absence d'arrêté préfectoral complémentaire, il doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 notamment l'article 13 qui précise "La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres."

Les batteries sont stockées sur rétention et dans un container fermé. Toutefois, ce container est installé en dehors du périmètre ICPE. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de régulariser la situation en déplaçant le container dans le périmètre ICPE ou en déposant un dossier de porter à connaissance auprès de M. le préfet afin de solliciter une modification du périmètre ICPE.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative du site	Code de l'environnement du 09/12/2020, article L 512-7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a cessé l'activité VHU pour se consacrer uniquement à l'activité de récupération de métaux ferreux et non ferreux (rubrique 2713).

L'inspection des installations classées ne propose pas de suites à cette visite d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2020, article L 512-7
Thème(s) : Situation administrative, Site VHU
Prescription contrôlée : I. Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. [...] Rubrique 2712 créée par le Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 et modifié par le Décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 et le Décret n°2018-458 du 6 juin 2018. Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² --> Enregistrement
Constats : Au cours de la visite, l'inspection des installations classées constate que l'exploitant n'exploite pas un centre de récupération et de traitement de véhicules hors d'usage. Après échange avec l'exploitant, il déclare avoir envoyé un courrier en 2019 informant l'inspection de son choix d'exploiter un site de récupération de métaux, activité soumis à la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le courrier daté du 10 juin 2020 est une demande de reclassement dans lequel l'exploitant sollicite le transfert de son activité dans la rubrique 2713. Cette demande est en cours d'instruction et fera l'objet d'une réponse à l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite